

BGer 1B 536/2017 vom 3. Mai 2018

Bundesgericht, 2018-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_536_2017

FR: TF 1B 536/2017 du 3 mai 2018

IT: TF 1B 536/2017 del 3 maggio 2018

Regeste

Procédure pénale; récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision relative à la récusation d'un magistrat pénal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale. Celui dont la demande de récusation a été rejetée a qualité pour recourir en vertu de l'art. 81 al. 1 LTF. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en instance cantonale unique (art. 80 al. 2 in fine LTF). Le recours a été déposé par un avocat agissant au nom de A._____, ainsi que de B._____ SA. Cependant, la procuration produite ne concerne que la seconde. On peut dès lors douter de la validité de la représentation de A._____. Cela étant, vu l'issue du litige, cette question peut rester indécise.

E. 2

Les recourants reprochent à l'autorité précédente une violation de leur droit d'être entendus, notamment sous l'angle d'un défaut de motivation. Ils soutiennent à cet égard que la cour cantonale n'aurait pas expliqué pourquoi les erreurs qu'ils avaient relevées dans l'ordonnance du 10 août 2017 ne constitueraient pas un motif de prévention; tel serait cependant le cas dès lors, en substance, que les faits retenus, ceux omis, ainsi que la motivation en découlant démontreraient le parti pris de la Procureure intimée à leur encontre. Les recourants prétendent aussi que la juridiction précédente n'aurait pas examiné les reproches soulevés par rapport à l'ensemble de la procédure.

E. 2.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu de l'art. 29 al. 2 Cst. l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (ATF 142 I 135 consid. 2.1 p. 145). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565).

E. 2.2

Un magistrat est récusable, aux termes de l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale

recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Il n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.).

E. 2.3

La cour cantonale a estimé que les passages querellés de l'ordonnance du 10 août 2017 ne démontraient pas une partialité de la part de la Procureure intimée à l'égard des recourants; la première avait rendu une décision expliquant pourquoi elle refusait de reprendre la cause P-/2009, procédant ainsi à une appréciation des faits et retenant ceux qui lui paraissaient pertinents. L'autorité précédente a ensuite relevé que les faits reprochés à la magistrate (avoir écrit que D. _____ avait tenu des assemblées générales, sans préciser qu'il avait déclaré être le propriétaire à 100% des actions; ne pas avoir indiqué qu'une procédure était classée et avoir retenu comme établie, pour partie, la créance de E. _____ SA à l'encontre de la recourante B. _____ SA, se fondant sur les chiffres annoncés par le liquidateur) "seraient tout au plus des erreurs [...] qui pourraient faire l'objet d'un recours". La juridiction cantonale a ensuite expliqué que la multiplication des procédures de récusation ne créait pas elle-même une cause de récusation et que la volonté des recourants de voir la magistrate intimée dessaisie de la procédure n'était pas non plus suffisante.

E. 2.4

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et les recourants ne développent aucune argumentation propre à le remettre en cause. En particulier, sous l'angle du droit d'être entendu, les considérations cantonales sont suffisantes pour comprendre que la contestation des faits retenus dans l'ordonnance du 10 août 2017, respectivement l'appréciation en découlant, ne constitue pas un motif de récusation. Dans le cadre de l'argumentation développée devant le Tribunal fédéral à cet égard - qui tend à démontrer que tel serait pourtant le cas (cf. ad 30 ss du mémoire de recours) -, aucun élément ne permet d'aboutir à une conclusion différente. Les recourants omettent en effet de prendre en compte que la Procureure intimée dispose, dans le cadre de ses prérogatives, d'un pouvoir décisionnel; dans ces limites, elle doit procéder à une appréciation des éléments de procédure à sa disposition. Lorsque sa solution - fondée notamment sur les faits qu'elle estime pertinents - diverge de celle à laquelle aspirent les recourants, cela ne constitue ni une violation de leur droit d'être entendus, ni - du fait de cette seule circonstance - un motif de récusation. Dans

la mesure où les recourants entendent contester les faits retenus dans l'ordonnance du 10 août 2017, relever ceux prétendument omis malgré leur pertinence et remettre en cause l'appréciation en résultant, ils disposent de la voie du recours au sens de l' art. 393 al. 1 let. a CPP pour faire valoir leurs arguments, moyen qu'ils paraissent au demeurant avoir su utiliser. Il est d'ailleurs relevé que, contrairement à ce que semblent croire les recourants, l'autorité précédente n'a nullement constaté des "erreurs" dans la décision du 10 août 2017, mais uniquement indiqué que, dans la mesure où tel serait le cas, la récusation n'était pas la voie à suivre pour obtenir une rectification. Les recourants reprochent encore à l'autorité précédente de n'avoir pas examiné leurs griefs eu égard au "contexte global"; un tel examen aurait permis de constater les erreurs de procédure lourdes et répétées de la Procureure intimée, auxquelles s'ajouterait le prononcé prétendument erroné du 10 août 2017. Toutefois, aucune apparence de prévention ne découle de cette ordonnance, certes défavorable aux recourants. Partant, faute d'élément nouveau qui aurait permis, le cas échéant, d'avoir une autre appréciation de la gestion de l'ensemble de la procédure, la cour cantonale n'avait aucune raison de procéder à une telle analyse. Cela vaut d'autant plus que les précédents griefs soulevés à l'encontre de la magistrate intimée ont déjà fait l'objet de requêtes de récusation qui ont toutes été rejetées. La cour cantonale a d'ailleurs relevé, à juste titre, que l'existence de telles procédures ne constitue pas non plus un motif de récusation en soi. Au regard de ces considérations, la Chambre pénale de recours pouvait ainsi, sans violer le droit d'être entendus des recourants ou le droit fédéral, rejeter la requête de récusation et les griefs y relatifs peuvent être écartés.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Les recourants, qui succombent, supportent de manière solidaire les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.